

CONVENTION

ENTRE

LA FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT

Et

LA FEDERATION FRANCAISE DES SOCIÉTÉS D'AVIRON

CONVENTION

Entre d'une part : **LA FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT**
ayant son siège social : 42, rue Louis Lumière – 75020 Paris
ci après dénommée : FFH

représentée par M. Gérard MASSON
en sa qualité de Président

Et d'autre part : **LA FEDERATION FRANCAISE DES SOCIÉTÉS D'AVIRON**
ayant son siège social : 17 Bd de la Marne – 94130 Nogent sur Marne
ci après dénommée : FFSA

représentée par M. Jean-Jacques MULOT
en sa qualité de Président

VU,

- Le code du Sport et notamment de ses articles L 131-1 à L 131-21
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française Handisport ;
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française des Sociétés d'Aviron ;
- Les statuts et les règlements du CPSF

Préambule,

Le Ministère chargé des sports conduit une politique volontariste de réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive. À ce titre, il promeut la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Les fédérations sportives concernées ont obtenu du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative une délégation dans leur discipline au titre du L 131-14 du code du sport.

La FFH a reçu délégation pour les disciplines pratiquées par les personnes en situation de handicap physique/sensoriel/mental/psychique

Les fédérations signataires poursuivent l'**objectif commun** de développement de la ou les discipline(s) concernée(s) à destination des sportifs en situation de handicap (mental et psychique ou physique et sensoriel). Cette pratique est organisée au niveau international par la Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron (FISA), elle-même affiliée au Comité Paralympique International (IPC).

La FFH confie l'organisation de la pratique de la discipline "handi-aviron" au niveau national à la FFSA dans les conditions définies par la présente convention et le cas échéant précisées par la commission mixte nationale ci-après définie.

La présente convention a pour objet de préciser la participation de chaque fédération à l'atteinte de ces objectifs.

La FFH et la FFSA s'engagent à faire appliquer la présente convention par leurs ligues/comités régionaux, comités départementaux et associations.

Chaque fédération se mobilise en son sein pour favoriser la promotion et le développement de la pratique de leur discipline par des personnes en situation de handicap.

Une Commission Nationale Mixte est créée. Cette commission joue un rôle central dans la mise en œuvre de la présente convention. Elle se réunira en début de paralympiade, à l'initiative de la FFH, afin d'arrêter la stratégie de développement, de formation et d'accès au sport de haut niveau paralympique dans le sport concerné, ainsi que les contributions respectives des deux fédérations.

Elle a vocation à être saisie pour avis sur l'ensemble des domaines relatifs à la réglementation, à l'organisation de l'activité et de la pratique compétitive, ainsi qu'au secteur du sport de haut niveau et des équipes de France.

Cette commission se réunira ensuite, à l'initiative de FFSA, au moins une fois l'an, afin de fixer, dans un avenant annuel, l'ensemble des décisions relatives à la saison en cours, et le cas échéant, chaque fois que l'une des deux fédérations en exprimera le besoin.

Elle est composée des présidents et des DTN des deux fédérations ou de leurs représentants. Le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) peut y être représenté en cas de besoin. Le ministère chargé des sports peut y être associé en cas de désaccord.

Un (ou des) référent(s) pour la discipline peut (vent) être nommé(s) par la FFSA et la FFH au niveau national. Cette disposition est également appliquée, dans la mesure du possible, au niveau des comités régionaux et locaux.

ARTICLE 1 : REGLEMENTS

La discipline dénommée "handi-aviron" est organisée par la FFSA qui édicte les règles techniques et de sécurité en vigueur sur le territoire national. Au plan international, elle s'engage à respecter les règles techniques de la fédération internationale en charge de la discipline.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ

2-1 La responsabilité matérielle et financière des activités organisées (notamment les stages et championnats départementaux, régionaux, nationaux) est assurée par la FFSA. Elle est de ce fait légitime pour bénéficier des éventuels partenariats privés notamment financiers que pourraient générer l'organisation de ces manifestations sportives.

La FFH apporte, le cas échéant, son assistance technique (cadres, installations, matériels, ...) pour le bon déroulement des compétitions, rencontres et stages.

2-2 Les deux fédérations favorisent les rencontres et les stages regroupant leurs licenciés respectifs dans le respect des règlements conformément à l'article 1.

2-3 Les associations organisant la discipline sont affiliées à la FFSA et pourront bénéficier, si elles le souhaitent, de l'affiliation gracieuse à la FFH. Le même raisonnement sera appliqué aux adhérents en situation de handicap qui s'acquitteront de leur licence de la FFSA et qui recevront, s'ils en expriment ultérieurement le souhait par l'intermédiaire de leur club, une licence gratuite délivrée par la FFH.

La couverture relative à l'assurance des titulaires des licences restera du ressort de la FFSA.

2-4 Dans le domaine de la formation, la FFSA et la FFH mènent une action complémentaire concertée.

La FFSA incite ses cadres à participer aux modules de formation spécifiques organisés par la FFH.

Lorsque qu'un module de formation est organisé par l'une ou l'autre des fédérations, chacune s'engage à inviter un membre de l'autre fédération pour participer à la formation et / ou participer au jury. Chaque fédération s'engage à transmettre annuellement à l'autre fédération un fichier des personnes formées afin de faciliter les actions de suivi sur le terrain et les mises en réseau.

Une attention particulière sera portée sur la formation initiale et continue des classificateurs.

Une coopération entre les deux fédérations est mise en place, selon les besoins, pour concevoir et diffuser des documents techniques et pédagogiques.

La FFSA pourra faire appel aux compétences de la FFH pour développer des compétences de juge et d'arbitre pour assurer la bonne organisation de ses manifestations sportives.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA PRATIQUE COMPETITIVE

3-1 La FFSA définit le calendrier sportif et a la responsabilité de la délivrance des titres nationaux, voire régionaux et départementaux.

Elle s'engage à faire évoluer les performances et la sécurité des équipements au bénéfice des sportifs.

3-2 L'organisation matérielle, technique et logistique des compétitions de « handi-aviron » permettant la délivrance des titres nationaux relève de la responsabilité de la FFSA.

3-3 Chaque fédération mobilise ses experts techniques dans une démarche concertée de détection de futurs pratiquants à fort potentiel susceptibles d'être engagés dans une démarche de haut niveau.

3-4 La FFSA est responsable, au niveau national, de la définition des classifications en référence aux règlements de la FISA qui a obtenu, au niveau international, délégation de l'IPC dans ce domaine.

3-5 Concernant l'encadrement technique, les deux fédérations précisent le cas échéant la planification du mode d'intervention des cadres techniques de chaque fédération.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU HAUT NIVEAU (STAGES D'ENTRAINEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DE L'ELITE)

4-1 La FFSA propose au ministère chargé des sports, les sportifs, les partenaires d'entraînement et les arbitres à inscrire sur les différentes listes de haut niveau selon les critères de sa discipline.

4-2 La FFSA inscrit les sportifs sélectionnés en équipe de France aux compétitions internationales de référence. La FFSA organise l'encadrement et la préparation des sportifs pour les grandes échéances internationales et les compétitions de référence. La FFH peut apporter son concours à la préparation de l'équipe de France. La sélection des athlètes est réalisée par la FFSA.

Concernant les jeux paralympiques, la FFSA propose au CPSF la liste des athlètes et encadrants sélectionnés. Le DTN de la FFSA est, dans ce domaine, l'interlocuteur privilégié du CPSF.

4-3 Les sportifs de haut niveau bénéficient du parcours de l'excellence sportive de la FFSA.

4-4 Pour 2013, la FFH définit les aides personnalisées attribuées aux sportifs inscrits sur les listes de haut niveau. La FFSA peut le cas échéant compléter cette aide sur son enveloppe propre.

A partir de 2014, la FFSA aura la responsabilité de la gestion des aides personnalisées attribuées aux sportifs handi-aviron, dans des conditions similaires à celles applicables à l'ensemble des sportifs de haut niveau de la FFSA, dans la limite des subventions attribuées à cet effet dans la convention pluriannuelle d'objectif signée avec le ministère chargé des sports.

4-5 La FFSA a la charge du suivi médical réglementaire et de la mise en œuvre du suivi socioprofessionnel des pratiquants inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau.

La FFSA pourra faire appel aux compétences spécifiques de la FFH dans le domaine du suivi socioprofessionnel des sportifs de haut niveau handi-aviron.

4-6 La FFSA est la fédération compétente en matière disciplinaire et de dopage.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la paralympiade en cours. Dans le cas où l'une des parties prenantes voudrait y mettre fin, sur décision de son instance dirigeante, elle doit en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de l'année en cours.

Fait à Paris, le 17 avril 2013

Le Président de la FFH

M. Gérard MASSON



Le Président de la FFSA

M. Jean-Jacques MULOT



En présence du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative représenté par le directeur des sports

Le directeur des sports

Thierry MOSIMANN

